

## CONVENTIONS DE MISE EN MARCHÉ DU LAIT

La décision arbitrale de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur les conventions de mise en marché du lait, rendue à la fin de 1996, prévoyait qu'un comité de rédaction devait rapidement finaliser tous les textes de chacune des conventions et que d'autres comités devaient préciser certains aspects tels que la qualité, les rendements à utiliser pour le paiement des composants en classes spéciales, les primes au Fonds d'indemnisation, etc. À défaut d'entente des parties au sein des comités, la Régie avait prévu rendre une autre sentence arbitrale sur les points en litige.

Le comité de rédaction a réussi à s'entendre sur certains points, mais il y a eu arbitrage pour régler les autres. La Régie a finalement rendu sa sentence le 21 juillet 1997.

En ce qui concerne les prix des classes, la Régie a ratifié l'accord des parties à l'effet que la grille en vigueur au 1<sup>er</sup> août 1996 continuerait de s'appliquer jusqu'au 31 juillet 1997. Pour ce qui est de 1997-1998, elle a précisé que le prix de la classe 2 devrait tendre vers le prix cible de P6 moins 1% et que les prix des autres classes seraient ajustés en conséquence.

À propos des délais d'entrée en vigueur des changements de prix suite à une annonce de modification du prix cible par la Commission canadienne du lait (CCL), la Régie n'a pas donné suite à la demande des transformateurs qui voulaient un délai de 30 jours après l'annonce. Elle s'est limitée à constater l'entente des parties pour demander à la CCL que l'annonce de tels changements soit faite 45 jours avant leur entrée en vigueur.

Sur le plan de la qualité, dans les cas d'adultération du lait par les antibiotiques, bien que la Fédération ait demandé que la première



infraction soit pénalisée tel que l'avait demandé son assemblée générale annuelle, la Régie n'a pas modifié sa décision à l'effet que le producteur fautif soit tenu responsable du chargement adultéré et des frais d'élimination.

Le 1<sup>er</sup> août 1997, les décisions de la Régie ont donc été mises en application. Les principales sont: le paiement du lait par les usines selon l'utilisation finale des composants; le paiement des composants utilisés en classes spéciales selon le rendement moyen de l'entreprise; la nouvelle classification des produits (quatre classes régulières et une classe spéciale); le remboursement du déficit du Fonds d'indemnisation au 31 juillet 1995.

### MILK MARKETING AGREEMENTS

The arbitration decision handed down in late 1996 by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec on the Marketing Agreements called for a drafting committee to rapidly finalize the text of each agreement, and for other committees to specify certain aspects such as quality, yield percentages to use for payment of components in special classes, premiums to the Compensation Fund, etc. The ruling also indicated that if no agreement were reached among the committee members, the Régie would hand down another arbitration decision on the points in dispute.

The drafting committee agreed on some points, but the remaining issues were submitted to arbitration. The Régie ruled on these points on July 21, 1997.

Regarding class prices, the Régie ratified the agreement of the parties to the effect that the schedule in force as of August 1, 1996, would continue to apply until July 31, 1997. For 1997-1998, the Régie ruled that the price of Class 2 should be in the vicinity of the P6 target prices, less 1%, and that the prices of the other classes should be adjusted accordingly.

With respect to application of price changes after modification of the target price by the Canadian Dairy Commission (CDC), the Régie did not meet the request of processors who wanted a delay of 30 days following the CDC announcement. It simply pointed out the agreement between the parties to ask the CDC to announce any modification 45 days before it becomes effective.

In terms of quality, although the Federation had asked that producers who ship milk contaminated by antibiotics be fined for the first offence, as requested by the Annual General Meeting, the Régie did not change its ruling that the producer at fault be liable for the contaminated milk-load and the cost of destroying the milk.

The Régie's rulings were applied as of August 1, 1997. The main rulings were: payment of milk by the plants on the basis of the end-use of components; payment of components used in special classes based on the average yield conversion in milk processing operations; a new classification system (four regular classes and one special class); and payment of the deficit accumulated in the Compensation Fund as of July 31, 1995.